

VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 4 vom 29. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___4

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 4 du 29 janvier 2016

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 4 del 29 gennaio 2016

Regeste

PLAINTE{LP}, POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE, MINIMUM VITAL, DROIT À DES CONDITIONS MINIMALES D'EXISTENCE | 17 al. 1 LP, 17 LP, 93 al. 1 LP, 93 LP

Erwägungen

E. 18

al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP. Suffisamment motivé, il est recevable. II. a) Aux termes de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinées à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Pour fixer le montant saisissable, l'office des poursuites doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant généralement pour cela sur les directives de la Conférence des préposés (TF 5A_16/2011 du 2 mai 2011, consid. 2.1). Ces directives, dont la dernière adaptation date du 1^{er} juillet 2009, comportent une liste des charges fixes, identiques pour tous les débiteurs et regroupées sous la dénomination « montant mensuel de base » (frais nécessaires pour la nourriture, l'habillement, les soins corporels, l'électricité, le gaz ainsi que les frais culturels), et des charges variables en fonction de la situation particulière du débiteur (frais de logement, de chauffage, cotisations sociales, dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, contributions d'entretien, frais d'instruction des enfants, frais médicaux, etc. (TF 5A_16/2011 précité consid. 5 ; BLSchK 2009, pp. 192 ss ; Ochsner, Commentaire romand LP, nn. 76 ss ad art. 93 LP). Les faits qui déterminent le revenu saisissable doivent être établis d'office compte tenu des circonstances existant au moment de la saisie (TF 5A_16/2011 précité consid. 4 ; ATF 112 III 79, consid. 2). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer (ATF 119 III 70 consid. 1). Seules les charges établies et effectivement payées peuvent être prises en considération dans le calcul du minimum vital (TF 7B.243/2001 du 15 novembre 2001; ATF 112 III 19, JdT 1988 II 121). La détermination du minimum vital n'a pas pour but de permettre au débiteur et à sa famille de conserver le train de vie qui était le leur avant la saisie, mais de déterminer quelles sont les dépenses indispensables et absolument nécessaires à leur entretien. La loi garantit au débiteur de mener une existence décente, mais ne le protège pas contre la perte des commodités de la vie (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. n. 83 ad art. 93 LP ; ATF 106 III 104, rés. In JdT 1982 II 139 ; TF 5A_942/2015 du 21 décembre 2015 consid. 4, CPF, 18 octobre 2015/32). b) En

l'espèce, l'Office s'est conformé à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 93 LP et aux Directives de la Conférence des préposés aux offices des poursuites et faillites de Suisse. Il a tenu compte des revenus établis par des pièces (décompte de salaire et extrait de compte bancaire). Le contrat de travail produit par le recourant à l'appui de son écriture du 19 octobre 2015, qui fait état d'un revenu net légèrement inférieur à celui retenu par l'Office est entré en vigueur après l'entrée en vigueur de la saisie. Au demeurant, il ne modifierait pas le montant de la saisie, vu le disponible. Quant au décompte de O. _____, s'il confirme que l'entreprise retient un 30% sur le prix des courses, il n'a pas d'influence sur les montants encaissés par le recourant, tels qu'ils ressortent de l'extrait de son compte bancaire. Pour le surplus, il appartenait au recourant d'établir que tel ou tel montant crédité sur son compte bancaire, et retenu comme revenu par l'Office, ne provenait pas d'une activité, respectivement ne rentrait pas dans la catégorie des revenus saisissables au sens de l'art. 93 LP. Or, le débiteur n'a rien établi. Au titre de charges, l'Office a retenu un loyer de 840 fr., qui correspond aux premières déclarations du recourant (participation au loyer de son frère qui le loge), alors même que le débiteur n'a produit aucune pièce pour en établir le paiement effectif. Dans son recours, le recourant prétend qu'il n'est pas logé chez son frère et paie un loyer de 1'680 fr., mais sans l'établir. L'Office a également retenu des frais d'acquisition de revenu de 1'500 fr. par mois (charges du véhicule utilisé pour l'activité de chauffeur de taxi) sur la base des seules explications du recourant, au demeurant fluctuantes et imprécises. Il appartenait au recourant d'établir par pièces le système de rémunération d'O. _____ et ses charges de fonctionnement réelles si celles-ci sont supérieures au montant de 1'500 fr. retenu, ce qu'il ne prétend au demeurant pas. Le recourant invoque dans son recours des charges d'électricité et la facture mensuelle de Billag. De telles charges sont toutefois déjà comprises dans le montant de base de 1'200 fr. par mois. Cela étant, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée. Comme l'a relevé le premier juge, le poursuivi peut en tout temps requérir une révision de sa situation, en produisant les pièces probantes, dès que l'un des éléments entrant en considération pour le calcul de la quotité saisissable se modifie (ATF 127 III 20, JdT 1997 II 163 ; ATF 116 III 15, JdT 1997 I 75 ; Ochsner, op. cit., nn. 209 ss ad art. 93 LP). III. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.